



**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10314 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10314 relative au projet de construction d'un magasin de bricolage à enseigne commerciale BRICOCASH avec parking associé sur la commune de Thouars (79), reçue complète le 9 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un magasin de 4 791 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à enseigne commerciale BRICOCASH avec pose de panneaux solaires en toiture, 124 places de stationnement dont 120 seront non imperméabilisées et la création d'environ 9 427 m<sup>2</sup> d'espaces verts, le tout sur un terrain d'assiette de 21 072 m<sup>2</sup> ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en prolongement direct de la zone d'activités économiques dite « Talencia 2 »,
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, ...),
- entre la voie ferrée et la RD 938,
- en zone UI du Plan Local d'Urbanisme,
- en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le pétitionnaire a obligation de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site ;

**Considérant** qu'une étude de diagnostic de pollution des sols a été réalisée en décembre 2019 et a montré que les analyses des terres excavées avaient des teneurs inférieures aux seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), et qu'aucune source de pollution n'a été identifiée ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront gérées au niveau de la parcelle avec création de noues d'infiltration et stockées dans un bassin de rétention ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public communal d'assainissement collectif ;

**Considérant** qu'il est évoqué l'aménagement d'environ 9 427 m<sup>2</sup> d'espaces verts et que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ; que la limitation autant que possible d'espaces favorables à la formation d'eaux stagnantes contribue à éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

**Considérant** qu'il est évoqué la mise en place de certains dispositifs permettant de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, telles l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que l'utilisation d'éclairages de type LED, avec extinction en dehors des plages d'ouverture ;

**Considérant** qu'en phase exploitation la fréquentation est estimée à 540 véhicules/jour et que l'infrastructure principale d'accès paraît selon le dossier suffisamment dimensionnée et adaptée (accès depuis la RD938 via un carrefour giratoire) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un magasin de bricolage à enseigne commerciale BRICOCASH avec parking associé sur la commune de Thouars (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex